

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.13.0076.F

M. V. H.,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Simone Nudelholc, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 3, où il est fait élection de domicile,

contre

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, établissement public, dont le siège est établi à Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7,

défendeur en cassation,

représenté par Maître Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 149, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 27 mars 2013 par la cour du travail de Bruxelles.

Le président de section Christian Storck a fait rapport.

L'avocat général délégué Michel Palumbo a conclu.

II. Les moyens de cassation

Le demandeur présente deux moyens libellés dans les termes suivants :

Premier moyen***Dispositions légales violées***

- *articles 149 et 159 de la Constitution ;*
- *articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ;*
- *articles 1^{er}, 5^o, et 142, spécialement alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.*

Décisions et motifs critiqués

Après avoir constaté que le défendeur « a décidé, le 22 avril 2010, d'exclure [le demandeur] du bénéfice des allocations de chômage à partir du 28 février 2003 ; de récupérer les allocations perçues indûment ; de l'exclure du droit aux allocations de chômage 1. pendant huit semaines, dont quatre semaines avec sursis, à partir du 26 avril 2010, parce qu'il a omis de faire une déclaration requise et 2. pendant vingt-six semaines à partir du 26 avril 2010, parce qu'il a omis, avant le début d'une activité incompatible avec les allocations de chômage, de noircir la case correspondante de sa carte de

contrôle (...). Un document de récupération C31 a été notifié pour la période du 1^{er} mars 2007 au 31 décembre 2008. Il en résulte un montant à rembourser de 26.563,62 euros »,

l'arrêt confirme le jugement entrepris en tant qu'il a lui-même confirmé la décision du défendeur du 22 avril 2010.

L'arrêt fonde cette décision sur les motifs suivants :

« A. Irrégularité de la décision litigieuse

La décision du 22 avril 2010 a été signée par monsieur Eric P., par délégation du directeur [du bureau du chômage de Nivelles] ;

En vertu de l'article 142, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, 'le directeur peut déléguer à des membres du personnel du bureau du chômage une partie des pouvoirs qui lui sont conférés' ;

[Le défendeur] produit un acte de délégation des pouvoirs du directeur du bureau régional de Nivelles en faveur de monsieur P. ;

[Le demandeur] soutient que cette délégation n'est prévue qu'en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire et qu'en l'espèce, il n'est pas établi que, le jour de la décision, le directeur était absent ou empêché ;

L'article 142, alinéa 3, n'envisage pas que la délégation puisse être subordonnée à la circonstance que le directeur soit effectivement empêché le jour des faits. Dans la mesure où elle impose cette condition, la désignation doit être considérée comme irrégulière ;

Monsieur Henkes précise en ce sens que, 'en droit, la désignation opère une investiture personnelle immédiate ; vouloir soumettre le pouvoir conféré par cette désignation à la réalisation d'une condition-fait - l'absence d'empêchement - est irrégulier. Mais en outre, et surtout, en raison de l'effet immédiat et direct de la désignation au profit de l'agent « chômage », cette irrégularité reste sans conséquence sur la compétence de l'agent désigné' (A. Henkes, 'Le directeur du bureau du chômage par désignation ou délégation et la légalité externe de la décision administrative sur le droit aux allocations de chômage', Chron. dr. soc., 1994, 64) ».

Griefs

Première branche

1. *L'arrêt constate : « La décision du 22 avril 2010 a été signée par monsieur E. P., par délégation du directeur [du bureau du chômage de Nivelles]. En vertu de l'article 142, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, 'le directeur peut déléguer à des membres du personnel du bureau du chômage une partie des pouvoirs qui lui sont conférés'. [Le défendeur] produit un acte de délégation des pouvoirs du directeur du bureau régional de Nivelles en faveur de monsieur P. ».*

Dans la lecture faite par la cour du travail des pièces produites par le défendeur, ce serait donc le directeur du bureau du chômage de Nivelles qui aurait accordé une délégation au fonctionnaire P., auteur de la décision administrative litigieuse du 22 avril 2010, cette délégation étant accordée en vertu de l'article 142, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. Il sera démontré dans la présente branche du moyen (2 à 6) que, si l'on admet cette constatation factuelle des juges du fond (la délégation a été accordée au fonctionnaire P. par le directeur du bureau de Nivelles), l'arrêt ne justifie pas légalement sa décision.

2. *L'article 142, alinéa 3, de l'arrêté royal dispose : « Le directeur [du bureau dans le ressort duquel le travailleur a sa résidence principale] peut déléguer à des membres du personnel du bureau du chômage une partie des pouvoirs qui lui sont conférés ».*

L'article 142, alinéa 3, doit se comprendre en ce sens que le directeur du bureau dans le ressort duquel le travailleur a sa résidence principale ne peut légalement déléguer les compétences qui lui sont conférées par l'arrêté royal que pour le cas où il est absent ou empêché. L'empêchement ou l'absence du titulaire des pouvoirs délégués doit dès lors être prouvé et doit au surplus être visé expressément dans les actes pris par le délégué en vertu de cette délégation.

3. *En l'espèce, l'arrêt ne dénie pas qu'ainsi que le demandeur l'invoquait dans ses conclusions d'appel, « ni l'absence ni l'empêchement du directeur du bureau du chômage n'est démontré. Il ne peut l'être a posteriori puisque l'acte attaqué ne mentionne pas valablement la cause qui permet la délégation ».*

Le motif que « l'article 142, alinéa 3, n'envisage pas que la délégation puisse être subordonnée à la circonstance que le directeur soit valablement empêché le jour des faits » donne une portée erronée à la disposition réglementaire jugée applicable par la cour du travail et, dès lors, ne justifie pas légalement la décision selon laquelle la décision administrative litigieuse de 22 avril 2010 est régulière et ne doit pas être annulée. En fondant le refus d'annulation de la décision du 22 avril 2010 sur le motif précité, l'arrêt viole l'article 142, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage en méconnaissant les conditions auxquelles cette disposition réglementaire subordonne la validité d'une délégation par le directeur du bureau du chômage d'une partie de ses pouvoirs.

4. *À tout le moins, l'article 142, alinéa 3, de l'arrêté royal doit se comprendre en ce sens que, lorsque le directeur a délégué ses pouvoirs pour le cas uniquement où il serait absent ou empêché, un acte pris par le délégué n'est valable que 1° s'il vise expressément l'absence ou l'empêchement du directeur et 2° si l'absence ou l'empêchement sont établis ou, subsidiairement, si l'une au moins des deux conditions énoncées sub 1° ou sub 2° est remplie.*

L'arrêt ne dénie pas qu'ainsi que le demandeur l'invoquait dans ses conclusions d'appel, « ni l'absence ni l'empêchement du directeur du bureau du chômage n'est démontré. Il ne peut l'être a posteriori puisque l'acte attaqué ne mentionne pas valablement la cause qui permet la délégation ». L'arrêt constate cependant, à tout le moins implicitement, que l'acte de délégation à monsieur P. des pouvoirs du directeur du bureau régional de Nivelles, produit par le défendeur devant la cour du travail, imposait comme condition à la délégation que le directeur soit effectivement absent ou empêché le jour des faits. En décidant qu'une telle condition imposée par l'acte de délégation est irrégulière et ne peut produire d'effet, l'arrêt viole l'article 142, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage en

méconnaissant que cette disposition réglementaire autorise le directeur à subordonner la délégation de pouvoirs à la condition qu'il soit effectivement absent ou empêché lorsque le délégué est amené à agir par délégation, de telle sorte que, si la délégation énonce une telle condition, une décision prise par le délégué n'est valable que 1° si elle vise expressément l'absence ou l'empêchement du directeur et 2° si l'absence ou l'empêchement sont établis ou, subsidiairement, si l'une au moins des deux circonstances énoncées sub 1° ou sub 2° est établie (violation de l'article 142, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

5. À titre subsidiaire, si l'article 142, alinéa 3, de l'arrêté royal doit s'interpréter en ce sens que, lorsque le directeur délègue ses compétences, il ne peut légalement subordonner la délégation à la condition d'être lui-même absent ou empêché, pareille interprétation de la disposition réglementaire en cause implique que la délégation comportant une telle restriction est illégale et, en conséquence, que l'article 159 de la Constitution impose aux juridictions judiciaires d'en faire totalement abstraction. En conséquence, l'arrêt qui constate, à tout le moins implicitement, que l'acte de délégation à monsieur P. des pouvoirs du directeur du bureau régional de Nivelles, produit par le défendeur devant la cour du travail, imposait comme condition à la délégation que le directeur soit effectivement absent ou empêché le jour des faits, n'a pu refuser d'annuler la décision administrative du 22 avril 2010 prise par un fonctionnaire qui tirait sa compétence d'un acte de délégation comportant une condition illégale. En donnant effet à une décision administrative prise en vertu d'une délégation comportant une condition prohibée par l'article 142, alinéa 3, de l'arrêté royal, l'arrêt viole les articles 159 de la Constitution et 142, alinéa 3, de l'arrêté royal visé en tête du moyen.

Au surplus, l'arrêt décide que la délégation de pouvoir au fonctionnaire P. « doit être considérée comme irrégulière » parce qu'elle impose comme condition que le directeur soit absent ou empêché. Il est contradictoire de décider qu'une délégation est irrégulière et, dans le même temps, de refuser d'annuler la décision prise sur la base de cette délégation.

En conséquence, l'arrêt, qui décide que, « dans la mesure où elle impose cette condition, la désignation doit être considérée comme

irrégulière », et qui refuse néanmoins d'annuler la décision du 22 avril 2010, se fonde sur des motifs contradictoires et viole l'article 149 de la Constitution.

6. À tout le moins, en ne précisant pas si la délégation de pouvoir invoquée par le défendeur imposait comme condition que le directeur soit absent ou empêché, l'arrêt ne répond pas aux conclusions d'appel du demandeur, qui soutenaient : « En réponse à ce qui précède, [le défendeur] produit un acte de désignation émanant de l'administrateur général de l'Office national de l'emploi dont il ressort que les pouvoirs conférés par les lois et règlements au directeur du bureau du chômage de Nivelles sont, en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, exercés par monsieur P. ». Laissant ainsi sans réponse les conclusions du demandeur, les motifs de l'arrêt ne permettent pas à la Cour de contrôler la légalité de la décision attaquée (violation de l'article 149 de la Constitution).

Deuxième branche

L'acte de délégation de pouvoirs produit par le défendeur, sur lequel l'arrêt fonde sa décision, est rédigé comme suit :

« Acte de désignation (Règlement de suppléance)

Dispositions relatives au bureau du chômage de Nivelles ;

L'administrateur général de l'Office national de l'emploi,

Vu l'article 1^{er}, 5°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage,

Vu l'article 1^{er}, 6°, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de l'arrêté royal précité,

Décide :

Article 1^{er} :

Les pouvoirs conférés par les lois et règlements au directeur du bureau du chômage, y compris le pouvoir de délégation prévu à l'article 142, alinéa 3,

de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, sont, en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, mais sans préjudice d'une délégation de pouvoirs faite en application de l'article 142, alinéa 3, précité au profit des fonctionnaires mentionnés ci-après, exercés par E. P., attaché.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, les pouvoirs mentionnés à l'article 1^{er} sont exercés par la direction d'audit interne, à savoir D. L., conseiller général, ou par Y. L. B., conseiller, ou par O. H., conseiller, et ce, sur la base d'un ordre de mission donné par l'administrateur général.

Cette désignation entre en vigueur le 16 novembre 2009.

Bruxelles, le 9 décembre 2009.

L'administrateur général,

G. C. »

En constatant que la délégation de pouvoir à monsieur E. P. produite par le défendeur devant la cour du travail émanait du directeur du bureau régional de Nivelles, alors qu'il s'agissait d'une décision signée par l'administrateur général de l'Office national de l'emploi, l'arrêt fait abstraction des termes exprès du document produit par le défendeur et viole la foi due à cet acte écrit (violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil).

En conséquence, les motifs précités de l'arrêt, qui se fondent sur l'article 142, alinéa 3, de l'arrêté royal (délégation de pouvoir consentie par le directeur du bureau régional), alors que la désignation invoquée par le défendeur se fondait sur l'article 1^{er}, 5^o, de l'arrêté royal (désignation directe d'un agent délégué par l'administrateur général de l'Office), ne peuvent justifier légalement le rejet du moyen par lequel le demandeur contestait la régularité de la désignation du fonctionnaire P. en tant qu'agent ayant compétence pour prendre la décision litigieuse et, par voie de conséquence, demandait l'annulation de la décision prise par cet agent le 22 avril 2010 (violation des dispositions de l'arrête royal du 25 novembre 1991 visées en tête du moyen). Au surplus, n'est pas régulièrement motivée la décision qui se fonde sur des motifs qui ne rencontrent pas les éléments de fait invoqués par les

parties. En examinant les conditions de régularité d'une délégation par le directeur, alors que le défendeur invoquait une désignation par l'administrateur général de l'Office, l'arrêt viole l'article 149 de la Constitution.

Troisième branche

1. Aux termes de l'article 1^{er}, 5°, de l'arrêté royal, l'on entend par « directeur » au sens de cet arrêté, « le directeur du bureau du chômage ou les agents désignés par l'administrateur général de [l'Office national de l'emploi] ».

Cette disposition réglementaire permet à l'administrateur général de désigner un ou plusieurs fonctionnaires investis des compétences réservées au directeur par l'arrêté royal. Lorsqu'il prend une telle mesure, l'administrateur peut légalement subordonner l'exercice des compétences qu'il confère à un fonctionnaire déterminé à la condition que le directeur soit absent ou empêché. Si l'acte de désignation comporte une telle condition, une décision prise par le fonctionnaire ainsi désigné n'est valable que 1° si elle vise expressément l'absence ou l'empêchement du directeur et 2° si l'absence ou l'empêchement sont établis ou, subsidiairement, si l'une au moins des deux circonstances énoncées sub 1° ou sub 2° est établie.

2. L'arrêt constate, à tout le moins implicitement, que l'acte de désignation de monsieur P., produit par le défendeur devant la cour du travail, imposait comme condition à la désignation que le directeur soit effectivement absent ou empêché le jour des faits. En décidant qu'une telle condition imposée par l'acte de désignation est irrégulière, l'arrêt viole l'article 1^{er}, 5°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, en méconnaissant que cette disposition réglementaire autorise l'administrateur général de l'Office national de l'emploi à subordonner la désignation d'un fonctionnaire chargé d'exercer les fonctions du directeur à la condition que ce directeur soit effectivement absent ou empêché, de telle sorte que, si la désignation par l'administrateur général énonce une telle condition, une

décision prise par le délégué n'est valable que 1° si elle vise expressément l'absence ou l'empêchement du directeur et 2° si l'absence ou l'empêchement sont établis ou, subsidiairement, si l'une au moins des deux circonstances énoncées sub 1° ou sub 2° est établie (violation de l'article 1^{er}, 5°, de l'arrêté royal visé en tête du moyen).

3. À titre subsidiaire, si l'article 1^{er}, 5°, de l'arrêté royal doit s'interpréter en ce sens que, lorsque l'administrateur général de l'Office national de l'emploi désigne un fonctionnaire chargé d'exercer les compétences du directeur, cette désignation ne peut être légalement subordonnée à la condition que le directeur soit absent ou empêché, cette interprétation de l'article 1^{er}, 5°, précité implique que, puisque la désignation comportant une telle restriction est illégale, l'article 159 de la Constitution impose aux juridictions judiciaires d'en faire totalement abstraction. En conséquence, l'arrêt qui constate, à tout le moins implicitement, que l'acte de désignation de monsieur P. pour exercer les pouvoirs du directeur du bureau régional de Nivelles, produit par le défendeur devant la cour du travail, imposait comme condition à cette désignation que le directeur soit effectivement absent ou empêché le jour des faits, n'a pu légalement refuser d'annuler la décision administrative du 22 avril 2010, prise par un fonctionnaire qui tirait sa compétence d'un acte de désignation comportant une condition illégale. En donnant effet à une décision administrative prise en vertu d'une désignation comportant une condition illégale, l'arrêt viole les articles 159 de la Constitution et 1^{er}, 5°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Second moyen

Dispositions légales violées

- *article 149 de la Constitution ;*
- *article 7, § 13, alinéas 2 et 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, dans sa version applicable en région de langue française ;*
- *article 170 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;*
- *principe général du droit dit principe dispositif, consacré par l'article 1138, 2°, du Code judiciaire.*

Décisions et motifs critiqués

Après avoir rappelé que le défendeur « a décidé, le 22 avril 2010, d'exclure [le demandeur] du bénéfice des allocations de chômage à partir du 28 février 2003 ; de récupérer les allocations perçues indûment ; de l'exclure du droit aux allocations de chômage 1. pendant huit semaines, dont quatre semaines avec sursis, à partir du 26 avril 2010, parce qu'il a omis de faire une déclaration requise et 2. pendant vingt-six semaines à partir du 26 avril 2010, parce qu'il a omis, avant le début d'une activité incompatible avec les allocations de chômage, de noircir la case correspondante de sa carte de contrôle [...]. Un document de récupération C31 a été notifié pour la période du 1^{er} mars 2007 au 31 décembre 2008. Il en résulte un montant à rembourser de 26.563,62 euros », et que, à la suite du recours dirigé par le demandeur contre la décision précitée du défendeur du 22 avril 2010, le tribunal du travail a, par jugement du 3 janvier 2012, « déclaré le recours recevable mais non fondé en tant qu'il était dirigé contre la décision du 22 avril 2010 », l'arrêt confirme le jugement entrepris en tant qu'il a lui-même confirmé la décision du défendeur du 22 avril 2010.

L'arrêt fonde cette décision sur les motifs suivants :

« Par ailleurs, au travers de la contestation portée devant elle, la cour [du travail] n'est pas uniquement saisie d'un litige portant sur la régularité

formelle de la décision [du défendeur], mais également d'une contestation portant sur le droit subjectif aux allocations de chômage pendant la période litigieuse. Ainsi, même en cas de nullité de la décision, la cour [du travail] ne pourrait rétablir [le demandeur] dans son droit aux allocations, y compris pendant la période de sanction, sans vérifier qu'il satisfait aux conditions d'octroi.

En pratique, il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à la question de la régularité formelle (voir, en ce sens, S. Gilson, 'La motivation des actes administratifs en droit social', La motivation formelle des actes administratifs, P. Jadoul et S. Van Drooghenbroeck (dir.), La Charte, 2005, p. 297).

En ce sens, l'argument développé par [le demandeur] est dénué d'intérêt ».

Griefs

Première branche

Aux termes de l'article 170 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, la récupération des sommes payées indûment est ordonnée par le directeur ou par la juridiction compétente.

Il suit de cette disposition que le droit au remboursement de toute somme perçue indûment est subordonné à une décision prise par le directeur du bureau régional du chômage ou par la juridiction compétente et ordonnant la récupération des sommes payées indûment.

En application du principe général du droit dit principe dispositif, si la juridiction du travail prononce la nullité d'une décision du directeur relative à la récupération des allocations de chômage, elle ne peut ordonner elle-même la récupération des allocations qu'elle juge indûment perçues que si l'Office national de l'emploi lui a demandé d'ordonner la récupération de ces allocations dans l'hypothèse où elle déciderait d'annuler sa décision. Statuer sur ce point en l'absence de demande expresse de l'Office national de l'emploi

reviendrait pour la juridiction du travail à « prononcer sur choses non demandées » et, partant, à méconnaître le principe général du droit précité.

La question de la régularité formelle de la décision du directeur conserve donc toute sa pertinence lorsque l'Office national de l'emploi n'a pas demandé à la juridiction du travail d'ordonner elle-même la récupération des allocations en cas d'annulation par cette juridiction de la décision du directeur : la juridiction du travail qui estime devoir prononcer l'annulation de ladite décision ne peut en effet, dans ce cas, ordonner elle-même, d'initiative, la récupération des allocations perçues indûment.

L'arrêt décide qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la question de la régularité formelle de la décision du 22 avril 2010 dès lors que, même s'il prononçait la nullité de ladite décision pour incompetence de son auteur, il devrait en toute hypothèse vérifier lui-même si le demandeur satisfait aux conditions d'octroi des allocations de chômage et, si tel n'est pas le cas, ordonner lui-même la récupération des allocations perçues indûment.

Or, il résulte du dispositif des conclusions d'appel du défendeur que celui-ci se bornait à demander à la cour du travail de « confirmer le jugement du 3 janvier 2012 en ce qu'il a déclaré le recours [du demandeur] non fondé contre la décision du 22 avril 2010 et a confirmé cette décision en toutes ses dispositions ». Il ne demandait pas, à titre subsidiaire, à la cour du travail de se substituer à la décision du 22 avril 2010, en cas d'annulation de celle-ci, pour ordonner la récupération des allocations perçues indûment.

Dès lors, en décidant que la question de la régularité de la décision du 22 avril 2010 est « dénuée d'intérêt » puisque, en cas d'annulation de la décision du directeur, la cour du travail doit en toute hypothèse ordonner elle-même la récupération des allocations indûment perçues, alors que la juridiction du travail qui annule la décision du directeur ne peut ordonner la récupération de ces sommes que si le défendeur lui en a fait la demande et que, en l'espèce, cette demande n'avait pas été formulée par le défendeur, l'arrêt méconnaît le principe général du droit dit principe dispositif, consacré par l'article 1138, 2°, du Code judiciaire, et l'article 170 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Deuxième branche

L'arrêt décide implicitement mais de manière certaine qu'en cas de nullité de la décision administrative du 22 avril 2010, il appartiendrait à la juridiction du travail d'ordonner la récupération des allocations de chômage indûment perçues par le demandeur.

En l'espèce, toutefois, l'arrêt n'ordonne pas la récupération des sommes indûment payées au demandeur mais se borne, par confirmation du jugement rendu en première instance, à confirmer la décision du 22 avril 2010. Dès lors qu'il n'ordonne pas la récupération des sommes indûment payées, l'arrêt n'a pu se dispenser de statuer sur la régularité de la décision du défendeur du 22 avril 2010. Or, les motifs de l'arrêt laissent incertain si les juges du fond ont considéré que la condition illicite qui assortissait la délégation ou désignation du fonctionnaire P. devait entraîner la nullité de la décision prise par ce fonctionnaire le 22 avril 2010. En raison de l'obscurité entourant cette partie de la motivation de l'arrêt, le dispositif confirmant (par confirmation du jugement de première instance) la décision administrative du 22 avril 2010 n'est pas régulièrement motivé (violation de l'article 149 de la Constitution).

Troisième branche

Aux termes de l'article 7, § 13, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, « le droit de l'Office national de l'emploi d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment ainsi que les actions des organismes de paiement en

répétition d'allocations de chômage payées indûment se prescrivent par trois ans. Ce délai est porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur ». Suivant l'alinéa 3, le délai de prescription prend cours le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le paiement a été effectué.

Pour prendre la décision ordonnant la répétition d'allocations de chômage payées indûment, l'Office national de l'emploi dispose donc d'un délai de trois ans à partir du premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le paiement a été effectué. La décision ordonnant la récupération de ces sommes prise dans les trois ans à dater du premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le paiement a été effectué interrompt la prescription. Toutefois, si la décision de l'Office national de l'emploi est prise dans les trois ans du paiement des allocations indues mais est annulée pour irrégularité formelle, la prescription est censée n'avoir jamais été interrompue et le délai expirera trois ans après le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le paiement des allocations a été effectué.

En l'espèce, pour les dernières allocations de chômage payées au demandeur au mois de décembre 2008, la prescription était acquise au mois de décembre 2011. Elle ne pouvait être valablement interrompue que par une décision régulière émanant du défendeur et tendant à la récupération des allocations indûment perçues.

La décision du 22 avril 2010 prise par délégation des pouvoirs du directeur du bureau du chômage étant nulle pour les raisons développées par le premier moyen de cassation, elle n'a pu valablement interrompre la prescription du droit d'ordonner la répétition des allocations. À défaut pour le défendeur d'avoir demandé au tribunal du travail ou à la cour du travail d'ordonner elle-même la récupération des allocations indûment perçues, la prescription a continué à courir jusqu'au jour de la prononciation de l'arrêt. À cette date, le délai de trois ans pour ordonner la récupération était donc entièrement écoulé.

Dès lors, en ne constatant pas la prescription du droit du défendeur d'ordonner la récupération des allocations indûment perçues par le demandeur

ensuite de la nullité de la décision du directeur du 22 avril 2010, l'arrêt viole l'article 7, § 13, alinéas 2 et 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944.

III. La décision de la Cour

Sur le premier moyen :

Quant à la première branche :

Dans la mesure où il fait grief à l'arrêt de décider, d'une part, que la délégation consentie au fonctionnaire qui a pris la décision administrative querellée est irrégulière et de refuser, d'autre part, d'annuler la décision prise sur la base de cette délégation, le moyen, qui, en cette branche, dénonce une contrariété entre deux dispositions de l'arrêt mais ne mentionne comme étant violé que l'article 149 de la Constitution, qui est étranger à pareil grief, est irrecevable.

Pour le surplus, d'une part, en énonçant que « l'article 142, alinéa 3, [de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage] n'envisage pas que la délégation puisse être subordonnée à la condition que le directeur soit effectivement empêché le jour des faits », que, « dans la mesure où elle impose cette condition, la désignation doit être considérée comme irrégulière » et que « cette irrégularité reste sans conséquence sur la compétence de l'agent désigné », l'arrêt répond aux conclusions du demandeur faisant valoir que l'acte sur la base duquel le fonctionnaire du bureau du chômage a pris la décision administrative querellée requérait que le directeur de ce bureau fût absent ou empêché.

D'autre part, en vertu dudit article 142, alinéa 3, le directeur du bureau du chômage peut déléguer à des membres du personnel de ce bureau une partie des pouvoirs qui lui sont conférés.

L'application de cette disposition ne requiert ni ne permet que l'attribution de compétence qu'elle organise soit subordonnée à la condition que le directeur soit absent ou empêché.

Si elle est prévue dans l'acte de délégation, pareille condition demeure sans effet sur la compétence de l'agent délégué.

Dans la mesure où il est recevable, le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

Quant à la troisième branche :

Suivant l'article 1^{er}, 5^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, il faut entendre par directeur le directeur du bureau du chômage ou les agents désignés par l'administrateur général de l'Office national de l'emploi.

La désignation visée à cette disposition est, s'agissant de la condition d'absence ou d'empêchement du directeur, régie par les mêmes règles que celles qui s'appliquent à la délégation prévue à l'article 142, alinéa 3, précité, et qui ont été exposées en réponse à la première branche du moyen.

Le moyen, en cette branche, manque en droit.

Quant à la deuxième branche :

Dès lors que l'article 1^{er}, 5^o, et l'article 142, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 excluent également que l'attribution de compétence qu'ils organisent soit subordonnée à la condition que le directeur du bureau du chômage soit absent ou empêché, l'arrêt statue comme il eût dû le faire s'il n'avait pas commis la violation alléguée de la foi due aux actes.

La violation prétendue des autres dispositions légales visées au moyen, en cette branche, est pour le surplus tout entière déduite de cette atteinte vainement alléguée à la foi due aux actes.

Le moyen, en cette branche, est irrecevable.

Sur le second moyen :

Quant aux trois branches réunies :

Sur la fin de non-recevoir opposée au moyen, en ses trois branches, par le défendeur et déduite du défaut d'intérêt :

Les motifs de l'arrêt vainement critiqués par le premier moyen suffisent à fonder sa décision de ne pas annuler la décision administrative querellée en raison de l'incompétence alléguée de son auteur.

Dirigé contre des considérations surabondantes de l'arrêt, le moyen, qui, en aucune de ses branches, ne saurait entraîner la cassation, est, partant, dénué d'intérêt.

La fin de non-recevoir est fondée.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Vu l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, condamne le défendeur aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de trois cent cinquante-neuf euros treize centimes envers la partie demanderesse et à la somme de deux cent huit euros six centimes envers la partie défenderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, les conseillers Martine Regout, Mireille Delange, Michel Lemal et Marie-Claire Ernotte, et prononcé en audience publique du quatre mai deux mille quinze par le président de

section Christian Storck, en présence de l'avocat général délégué Michel Palumbo, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

M.-Cl. Ernotte

M. Lemal

M. Delange

M. Regout

Chr. Storck